

**Conseil d'administration - URN****14 mars 2025****Délibération n°CA-2025-38****Présidence**

Vice-Présidente du conseil d'administration

Béatrice PATTE-ROULAND

**Direction Générale des services**

Sylvie MONSINJON

À l'ouverture de la réunion, le quorum est atteint par 35 votants, dont 10 membres représentés

**Admission de créances en non-valeur**

- Vu l'article 193 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu les délibérations du conseil d'administration des 29 janvier 2021 et 1 mai 2021
- Vu la note annexe

**Approbation de l'admission des créances en non-valeur pour les sociétés Capital Asset Exchange & Trading et Messo**

Pour	35
Contre	0
Abstention	0
NPPV	0

**Le conseil d'administration approuve l'admission des créances en non-valeur susmentionnées.**

Fait à Rouen, le 14 mars 2025

Le président de l'Université de Rouen Normandie

Franck LE DERF

AGENCE COMPTABLE

Yves JANIN

Affaire suivie par: Agnès COLLEY

Service Contentieux

☎ 02.35.14.64.89

✉ [service.contentieux@listes.univ-rouen.fr](mailto:service.contentieux@listes.univ-rouen.fr)

Mont Saint-Aignan, le 3 mars 2025

**Note d'information à l'attention des  
Administrateurs du Conseil d'Administration****OBJET : Admission de créances en non-valeur.**

Les créances de l'établissement peuvent faire l'objet d'une admission en non-valeur en cas d'insolvabilité du débiteur (article 193 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique).

Elle est demandée par l'agent comptable qui justifie l'irrecouvrabilité de la créance en produisant tout document qui atteste l'échec de ses diligences et/ou de la situation d'insolvabilité du débiteur.

Lors de sa délibération du 29 janvier 2021, le conseil d'administration a délégué ses pouvoirs au président de l'université de Rouen Normandie a effet d'accepter ou de refuser les dossiers des admissions en non-valeur de créances d'un montant inférieur ou égal à 1 500 €.

La délibération du 7 mai 2021 a fixé les seuils suivants :

- 50 € : seuil d'émission de la créance modifié par le décret n° 2023-144 du 1<sup>er</sup> mars 2023.
- De 40 € à 200 € : la créance fait l'objet de relances amiables et de l'envoi d'un état exécutoire. A l'issue de ces rappels, et sauf cas particulier motivé, la créance est présentée en non-valeur.
- A partir de 100 € jusqu'à 400 (ou 500) euros, la créance peut faire l'objet d'une S.A.T.D. régie par l'article L. 262 du livre des procédures fiscales. En cas d'échec, elle est présentée en non-valeur.
- A partir de 400 (ou 500) euros, le dossier est envoyé chez un huissier. En cas d'échec, la créance est présentée en non-valeur.

L'admission en non-valeur d'une créance ne dégage pas, contrairement à la remise gracieuse, le comptable de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Le juge des comptes pourrait en effet, engager la responsabilité de ce dernier s'il estime qu'il n'a pas fait suffisamment de diligences en vue du recouvrement de la créance.

Elle a pour seul objet d'apurer les prises en charge de l'agent comptable. Elle n'a pas pour effet d'éteindre le droit que l'établissement détient sur son débiteur. Elle ne libère donc pas le redevable de sa dette, le recouvrement doit être repris si le débiteur revient à meilleure fortune.

Dans ce cadre, le montant total des admissions en non-valeur proposées s'élève à **7 389,05 €** (voir tableaux joints en annexe)

**L'Agent Comptable de  
l'Université de Rouen**

Yves JANIN

[www.univ-rouen.fr](http://www.univ-rouen.fr)

**DOSSIERS ADMISSIONS EN NON VALEUR AU 3 mars 2025**

Compte	Exercice	Nature	N° Etudiant	N° Client	Nom	Montant	Diligences
41110000	2023	DRV 240008302		13095	CAPITAL ASSET EXCHANGE & TRADING	2 066,85 €	client étranger, aucune saisie possible (2 250 \$)
41611000	2017/2018	formation continue 210028070 210028873 210028068 210029874		7876	MESSO	5 322,20 €	envoi dossier janvier 2019 chez l'huisier 10/02/25 aucun aboutissement retour du dossier
					<b>TOTAL</b>	<b>7 389,05 €</b>	

Les étudiants concernés par cette demande ont fait l'objet d'une mise en interdit dans Apogee. En cas de demande de réinscription de leur part, il leur sera réclamé le montant dû. Ils ne peuvent plus avoir accès à leur dossier administratif ni passer d'examens et en ont été informés.

Le 3 mars 2025

**Monsieur le Président de l'Université de Rouen**  
**Franck LE DERF**